

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

DÉCISION No : 2015-SACD-0011

Mario Delisle

CONSIDÉRANT l'article 318 de la LVM qui se lit comme suit :

« 318. L'Autorité ou une personne exerçant un pouvoir délégué doit, avant de prendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui notifier un préavis de 15 jours de son intention mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée et la possibilité pour la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

Toutefois, l'Autorité ou la personne exerçant un pouvoir délégué peut, sans préavis, prendre une décision valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis qu'il y a urgence ou que tout délai accordé pour permettre à la personne visée de présenter ses observations peut porter préjudice.

La décision doit être motivée et prend effet à compter du moment où l'Autorité en transmet avis à la personne qui y est visée. Celle-ci peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations à l'Autorité ou, le cas échéant, à la personne exerçant le pouvoir délégué.

L'Autorité ou la personne exerçant le pouvoir délégué peut révoquer sa décision. »

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

CONSIDÉRANT l'article 151 de la LVM, qui se lit comme suit :

« 151. L'Autorité, après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procède à l'inscription lorsqu'elle estime que:

1° le candidat ou, dans le cas d'une personne morale, ses dirigeants et ses administrateurs présentent la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants;

2° le candidat est solvable et, dans le cas d'une personne morale, présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise.

L'Autorité peut assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de validité de l'inscription. »

CONSIDÉRANT l'article 263 de la LVM, qui se lit comme suit :

« 263. L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

CONSIDÉRANT l'article 3.12 du Règlement 31-103, qui se lit comme suit :

« 3.12. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint

Le représentant-conseil adjoint de gestionnaire de portefeuille ne peut agir à titre de conseiller pour le compte d'un gestionnaire de portefeuille que s'il remplit l'une des conditions suivantes:

- a) il a atteint le premier niveau du programme d'examen des analystes financiers agréés et acquis 24 mois d'expérience pertinente en gestion des placements;
- b) il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien et acquis 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements. »

CONSIDÉRANT l'Avis 31-332 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières :
Expérience pertinente en gestion de placements requise des représentants-conseil et représentants-conseil adjoints des gestionnaires de portefeuille;

CONSIDÉRANT la formation et l'expérience détenue par Mario Delisle;

CONSIDÉRANT l'article 4.2 du Règlement 31-103, qui se lit comme suit :

« 4.2. Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils

- 1) Le représentant-conseil adjoint d'un conseiller inscrit ne peut fournir de conseils sur des titres que s'ils sont approuvés par une personne physique désignée par la société inscrite conformément au paragraphe 2.
- 2) Le conseiller inscrit charge un représentant-conseil d'examiner les conseils du représentant-conseil adjoint.
- 3) Le conseiller inscrit qui désigne un représentant-conseil conformément au paragraphe 2 dispose de 7 jours pour indiquer à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le nom du représentant-conseil et du représentant-conseil adjoint.

CONSIDÉRANT que l'Autorité doit s'assurer qu'une dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Il convient pour l'Autorité de :

DISPENSER Mario Delisle de la formation exigée à l'article 3.12 b) du Règlement 31-103, tel que sollicité à la demande portant le numéro 201528741.

Fait le 10 mars 2015

Eric Stevenson

Le Surintendant de l'assistance aux clientèles

2015-SACD-0019

1er mai 2015

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du

Québec et de l'Ontario (les «territoires»)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Ten Star Financial Inc. (TSF)

et Investia services financiers inc. (Investia)

(les «déposants»)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les «décideurs») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la «législation») leur accordant une dispense à l'égard des dispositions 4.1(1)(a) et 4.1(1)(b) du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le «Règlement 31-103») conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103 pour autoriser David Baird à être inscrit en tant que représentant de courtier d'Investia et en tant que représentant de courtier, administrateur, dirigeant, personne désignée responsable («PDR») et chef de la conformité («CCO») de TSF pour une période limitée (la «dispense souhaitée»). Afin que soit maintenue l'inscription de TSF pour (i) faciliter le transfert des comptes clients (les «comptes») à Investia, la démission de TSF en tant que membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels («ACCFM») et l'approbation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario («CVMO») de la radiation volontaire de TSF et pour (ii) maintenir le service aux comptes jusqu'à ce que leur transfert soit effectué.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double):

- (a) L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- (b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (c. V-1.1, r. 1) (le «Règlement 11-102») dans les territoires suivants: Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba); et
- (c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r.3) et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants:

Investia

1. Investia est une société formée à la suite d'une fusion sous la Loi canadienne sur les sociétés par actions (« LCSA ») le 1er septembre 2009. Elle est une filiale à part entière d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
2. Investia est inscrite au Québec dans les catégories suivantes : courtier d'exercice restreint, courtier en épargne collective, courtier en plans de bourses d'études et courtier sur le marché dispensé. Dans les autres provinces et territoires du Canada, Investia est inscrit en tant que courtier en épargne collective et courtier sur le marché dispensé. Investia est membre de l'ACCFM.
3. Investia exerce ses activités principalement dans le domaine du courtage et de la distribution de fonds mutuels au Canada. Son siège social est situé à Québec, au Québec.
4. Investia n'est en défaut d'aucune exigence de la législation en valeurs mobilières dans aucun des territoires du Canada.
5. L'autorité principale d'Investia est l'AMF.

TSF

6. TSF est une société incorporée sous la LCSA. Elle est une filiale à part entière de Ten Star Holdings inc. Pour sa part, Ten Star Holdings inc. est détenue par deux personnes, David Baird et sa conjointe, Joyce Baird. David Baird et Joyce Baird résident en Ontario.
7. TSF est inscrite en tant que courtier en épargne collective dans les provinces suivantes: Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario et Québec. TSF est également inscrite en tant que courtier sur le marché dispensé en Ontario et est membre de l'ACCFM.
8. TSF exerce ses activités principalement dans le domaine du courtage et de la distribution de fonds mutuels en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario et au Québec. Son siège social est situé à Waterdown, en Ontario.
9. TSF n'est en défaut d'aucune exigence de la législation en valeurs mobilières dans aucun des territoires où elle est inscrite.
10. L'autorité principale de TSF est la CVMO.

L'acquisition

11. La demande de dispense est effectuée en lien avec l'acquisition par Investia de tous les droits et intérêts de courtier dans les opérations de TSF relativement aux fonds communs de placement et aux fonds distincts en vertu de laquelle la plupart des comptes ont été transférés à Investia (l'« acquisition »). L'acquisition visait le transfert des comptes à Investia afin que celle-ci puisse étendre ses activités de courtier en épargne collective et de courtier sur le marché dispensé dans les territoires de façon efficace et en temps opportun.
12. Le transfert des comptes de TSF à Investia a débuté le 1er décembre 2014 (la « date de l'acquisition »). Le transfert en bloc de comptes clients d'un courtier en épargne collective à un autre courtier en épargne collective peut prendre au minimum un mois avant d'être complété, voire plus.
13. Un petit nombre de comptes de TSF n'ont toujours pas été transférés, mais ils sont en voie de l'être.

Double inscription

14. David Baird est le seul administrateur et le seul représentant de courtier inscrit de TSF. Il est également le président, le trésorier, le secrétaire, le PDR et le CCO de TSF. David Baird désire maintenant être inscrit à titre de représentant de courtier d'Investia.

15. Il est prévu que David Baird soit inscrit en tant que représentant de courtier d'Investia et qu'il continue d'agir à titre de représentant de courtier inscrit, d'administrateur, de président, de trésorier, de secrétaire, de PDR et de CCO pour TSF, et ce pour une période limitée (la «double inscription»).

16. Dès qu'il sera inscrit en tant que représentant de courtier pour Investia, David Baird limitera ses activités pour TSF et effectuera des transactions seulement pour les clients existants de TSF qui sont dans l'attente du transfert de leur compte de TSF à Investia ou à un autre courtier inscrit.

17. TSF accepte que, dès l'inscription de David Baird en tant que représentant de courtier pour Investia, certaines conditions et restrictions soient liées à son inscription, notamment :

TSF, de même que son représentant inscrit David Baird, effectueront des transactions seulement pour les clients existants de TSF qui sont dans l'attente du transfert de leur compte de TSF à Investia ou à un autre courtier inscrit.

18. La double inscription facilitera le processus d'acquisition et permettra à David Baird de:

(a) terminer les opérations et les activités de TSF, notamment le transfert des comptes, la démission par TSF de son adhésion à la ACCFM et la radiation volontaire par TSF de son inscription dans les territoires où elle est inscrite;

(b) fournir aux clients dont le compte de TSF n'a pas encore été transféré des services similaires à ce qu'ils auraient reçu (d'Investia ou d'un autre courtier) si leur compte avait déjà été transféré, et ce, jusqu'à ce que tous les comptes aient été transférés à un courtier autre que TSF (la «date de transfert des comptes»).

19. En date de la fin du transfert des comptes, TSF cessera ses activités de courtier et n'ouvrira aucun nouveau compte client. Suivant la date de transfert des comptes, TSF avisera l'ACCFM et la CVMO de la date de transfert des comptes et déposera une demande de radiation volontaire de son inscription auprès de la CVMO, son autorité principale.

20. TSF accepte que des conditions et restrictions soient émises en lien avec son inscription à compter de la date de transfert des comptes, notamment :

(a) TSF et son représentant inscrit David Baird ne transigeront aucune valeur mobilière et n'ouvriront aucun compte client;

(b) David Baird, en sa qualité de seul administrateur, dirigeant, PDR et CCO de TSF, n'agira en ces qualités que pour se conformer aux exigences réglementaires incluant, si nécessaire, la démission de TSF auprès de l'ACCFM, et il accepte de se conformer aux conditions et restrictions liées à son inscription et imposées par la CVMO et de s'assurer que TSF les respecte.

21. Les conditions et restrictions prévues au paragraphe 17 de la présente décision seront retirées de l'inscription de TSF lorsque les conditions et restrictions prévues au paragraphe 20 de la présente décision entreront en vigueur.

22. Une demande pour ajouter Investia en tant que société parrainante supplémentaire pour David Baird devra être soumise dans la Base de données nationale d'inscription le plus rapidement possible après l'émission de la présente décision.

23. David Baird aura suffisamment de temps et de ressources pour remplir ses obligations auprès de chacun des déposants.

24. Les déposants disposent de politiques et de procédures qui encadrent les conflits d'intérêts qui pourraient survenir en raison de la double inscription. Par ailleurs, les activités limitées de TSF et de David Baird auront pour effet de limiter en grande partie, voire en totalité, tout conflit d'intérêts éventuel.

25. De plus, Investia dispose de politiques et de procédures relatives à la conformité et à la supervision de ses représentants (incluant David Baird) qui font en sorte qu'Investia peut résoudre tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir.

26. Investia supervisera les activités de David Baird au sein de TSF notamment par la tenue de réunions régulières et l'obtention de rapports d'activités.

27. À défaut d'obtenir la dispense souhaitée, David Baird ne pourra pas agir à titre de représentant de courtier inscrit pour Investia tout en étant représentant de courtier inscrit, dirigeant, administrateur, PDR et CCO de TSF en raison des obligations prévues aux paragraphes 4.1(1)(a) et 4.1(1)(b) du Règlement 31-103.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes: que (1) les circonstances décrites ci-dessus demeurent en place, et (2) que la dispense souhaitée expire à la première des dates suivantes :

- (i) un an après la date de la présente,
- (ii) à la date où la demande de radiation volontaire de TSF est acceptée par la CVMO.

Eric Stevenson
Surintendant de l'assistance aux clientèles et de la distribution

2015-SACD-0023

Le 17 juillet 2015

DANS L'AFFAIRE DE

LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO

(les territoires)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE PLACEMENTS IA CLARINGTON INC.

(le déposant)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (chacun étant appelé le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant une dispense de l'application de l'exigence énoncée à l'article 11.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « Règlement 31-103 ») afin de permettre au déposant de désigner son président (le « président ») en tant que personne désignée responsable (la « personne désignée responsable ») (la « dispense souhaitée »).

Selon le traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1) de l'article 4.7 du Règlement 11 102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11 102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador (les « autres territoires »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les termes définis dans le Règlement 31 103, le Règlement 14-101 sur les définitions et le Règlement 11 102 ont le même sens dans la présente décision, à moins qu'on ne leur y donne une autre définition.

Déclarations

La présente décision se fonde sur les déclarations de faits suivantes du déposant.

1. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador. Le déposant est également inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille dans toutes les autres provinces canadiennes.
2. Le déposant est une société par actions issue d'une fusion réalisée en bonne et due forme en vertu des lois du Canada, dont le siège est situé à Québec (Québec).
3. Le déposant n'a manqué à aucune de ses obligations selon la législation en valeurs mobilières du Québec, de l'Ontario ou des autres territoires, si ce n'est à l'égard de l'objet de la dispense souhaitée.
4. Le déposant est une filiale d'Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers Inc. (« IA »). IA est une société d'assurance vie et maladie dont le siège est situé à Québec (Québec). IA et ses filiales offrent une vaste gamme de produits d'assurance vie et maladie, de programmes d'épargne et de retraite, d'organismes de placement collectif et de fonds distincts, de valeurs mobilières, de produits d'assurance automobile et habitation, de prêts hypothécaires, d'assurance crédit et d'autres produits et services financiers.
5. La personne désignée responsable antérieure du déposant était son ancien président. À sa démission le 5 mars 2015, le déposant a nommé un nouveau président et une nouvelle personne

désignée responsable. Les descriptions des fonctions du président et du chef de la direction n'ont aucunement changé par suite de la démission de l'ancien président.

6. Le président est responsable de l'exploitation générale du déposant et relève directement du président du conseil d'administration. Il est également membre du conseil d'administration.

7. Le chef de la direction est également le président du conseil d'administration. En plus d'occuper le poste de chef de la direction du déposant, le chef de la direction est un membre de la haute direction d'IA et chapeaute les présidents de plusieurs autres filiales, dont chacune exerce des activités différentes.

8. Le bureau du chef de la direction est situé au siège du déposant, à Québec (Québec), et le bureau du président est situé aux bureaux de Toronto (Ontario) du déposant. Le déposant exerce ses activités à partir de ses bureaux de Toronto (Ontario).

9. Le président supervise tous les aspects de l'entreprise du déposant, assume la responsabilité de l'exploitation générale du déposant et est le dirigeant aux commandes du déposant.

10. Le président est responsable en dernier ressort de la conformité à la législation du déposant. Il supervise, contrôle et règle toutes les questions liées à la conformité concernant le déposant. Le chef de la conformité du déposant relève du président. Le président soumet les problèmes de conformité graves, le cas échéant, au conseil d'administration du déposant.

11. Le chef de la direction du déposant s'acquiesce de certaines fonctions au sein d'IA, dont la supervision de plusieurs entreprises. Par conséquent, le président du déposant participe davantage, au quotidien, aux activités du déposant.

12. Selon l'article 11.2 du Règlement 31-103, une société inscrite est tenue de nommer une personne physique en tant que sa personne désignée responsable et cette personne physique doit être l'une des personnes suivantes :

- a. son chef de la direction ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;
- b. son propriétaire unique;
- c. le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division et que la société exerce d'autres activités commerciales importantes.

13. Le poste de président du déposant est équivalent à celui d'un dirigeant responsable d'une division. L'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription du déposant en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille, en tant qu'activité liée à l'entreprise d'une société d'OPC, n'est exercée qu'au sein du déposant. IA exerce d'autres activités commerciales importantes par l'entremise de diverses filiales.

14. Selon l'article 5.1 du Règlement 31-103, la personne désignée responsable a les responsabilités suivantes : a) superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également; et b) promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte.

15. Le président est responsable des mesures que prend le déposant pour se conformer à la législation en valeurs mobilières. Il supervise les activités commerciales du déposant afin de s'assurer de

leur conformité à la législation en valeurs mobilières et veille à la promotion du respect de celle-ci par le déposant et ses employés.

16. Pour ces raisons, le président est mieux placé que le chef de la direction pour remplir les fonctions de personne désignée responsable.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, à la condition que :

- a. le président continue d'être le dirigeant responsable du déposant, en tant que filiale d'une entreprise exerçant d'autres activités commerciales importantes;
- b. le président continue d'être membre du conseil d'administration du déposant et de relever directement du président de son conseil d'administration; et
- c. le président continue d'être responsable en dernier ressort de toutes les questions de conformité à la législation concernant le déposant et l'ensemble de ses employés.

Le Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution,

Eric Stevenson

2015-SACD-0025

Le 22 mai 2015

DÉCISION

Dans l'affaire de

la législation en valeurs mobilières du

Québec et de l'Ontario

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de HR Strategies Inc. (HRS) et de HRS Liquid Strategies L.P. (HRS LS)

(les «déposants»)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières au Québec (l'«autorité principale») et l'agent responsable en Ontario (l'«autorité en Ontario» et, avec l'autorité principale, les «décideurs à l'égard de la dispense sous régime double») ont reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (la «législation») leur accordant une dispense de l'interdiction prévue au sous-alinéa 4.1(1)(b) du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le «Règlement 31-103»), conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103, afin de permettre à tout représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint, actuel et futur, de HRS (les «représentant en valeurs mobilières») d'être également inscrit à titre de représentant de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint de HRS LS (la «dispense souhaitée»).

L'autorité principale a également reçu des déposants une demande en vertu de la législation du Québec sur les instruments dérivés lui demandant de leur accorder une dispense de l'interdiction prévue au sous-alinéa 4.1(1)(b) du Règlement 31-103 qui s'applique en vertu de l'article 11.1 du Règlement sur les instruments dérivés (Québec) RLRQ c. I-14.01, r.1, conformément à l'article 86 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec), RLRQ c. I-14.01, afin de permettre à tout représentant-conseil en dérivés et représentant-conseil adjoint en dérivés actuel et futur de HRS (avec les représentants en valeurs mobilières, chacun d'eux étant un représentant) d'être également inscrit à titre de représentant-conseil en dérivés ou de représentant-conseil adjoint en dérivés de HRS LS (la «dispense souhaitée sur les dérivés»).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes mixtes):

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) la décision concernant la dispense souhaitée est celle de l'autorité principale et elle fait foi de la décision de l'autorité en Ontario;
- c) la décision concernant la dispense souhaitée sur les dérivés est la décision de l'autorité principale.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions et le Règlement 11-102 sur le régime de passeport ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. HRS LS a été créée le 10 juin 2014 au moyen d'une convention de société en commandite intervenue entre HRS Liquid Strategies General Partner Inc. (le «commandité») et HRS, en qualité de commanditaire initial, dans le but d'agir à titre de société de placement gérant des portefeuilles de stratégies de placements liquides pour des investisseurs institutionnels et des épargnants bien nantis. Étant donné que HRS est une personne participant au contrôle du commandité et du commanditaire initial de HRS LS, HRS et HRS LS sont des membres du même groupe.
2. Le siège social de HRS est situé à Montréal, au Québec. HRS est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé en Ontario et au Québec. HRS est également inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec et de gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario.
3. Le siège social de HRS LS est situé à Montréal, au Québec. Comme il est mentionné plus haut, HRS LS est une société en commandite et est un membre du même groupe que HRS. HRS LS demande

à être inscrite au Québec et en Ontario à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé. HRS LS demande également à être inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec et de gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario.

4. Bien que HRS et HRS LS exercent leurs activités principalement dans le secteur de la gestion des placements, elles géreront des stratégies de placement différentes.

5. Les représentants-conseils de HRS sont ou seront inscrits à ce titre dans tous les territoires dans lesquels HRS est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille, c'est-à-dire au Québec et en Ontario. Les représentants de courtiers de HRS sont ou seront inscrits à ce titre dans tous les territoires dans lesquels HRS est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé, c'est-à-dire au Québec et en Ontario.

Les représentants-conseils adjoints de HRS sont ou seront inscrits à ce titre dans tous les territoires dans lesquels HRS est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille, c'est-à-dire au Québec et en Ontario. Les représentants-conseils en dérivés et les représentants-conseils adjoints en dérivés de HRS sont présentement ou seront inscrits comme tels dans tous les territoires où HRS est inscrite comme gestionnaire de portefeuilles en dérivés (c.-à-d., le Québec). Les représentants-conseils de HRS sont actuellement inscrits ou seront inscrits comme tels dans tous les territoires où HRS est inscrite à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandises (c.-à-d., l'Ontario).

Motifs commerciaux

6. HRS et une équipe de professionnels en placement au sein de HRS ont élaboré et gèrent différentes stratégies de placement spécifiques, notamment des stratégies de placements liquides (les «stratégies de placements liquides»). En conséquence de l'établissement d'une relation stratégique avec un investisseur qui aura une participation dans la société HRS, les stratégies de placements liquides seront dissociées et cédées à HRS LS.

7. Même si les représentants qui demandent une double inscription agiront pour HRS LS quand ils géreront les stratégies de placements liquides, ils continueront d'agir pour HRS quand ils géreront une ou plusieurs des autres stratégies de placement gérées par HRS.

8. Puisque les compétences et l'expertise d'un représentant sont nécessaires pour élaborer et gérer non seulement les stratégies de placements liquides, mais également les autres stratégies de placement gérées par HRS, les représentants doivent avoir une double inscription.

Double inscription

9. Si la dispense souhaitée et la dispense souhaitée sur les dérivés sont accordées, chaque représentant de HRS sera également un représentant de HRS LS (les «représentants qui possèdent la double inscription»).

10. La double inscription des représentants pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts. Toutefois, HRS et HRS LS se sont dotées de politiques et de procédures pour gérer ces conflits, et les représentants qui possèdent la double inscription sont au courant de ces procédures.

11. HRS et HRS LS géreront des stratégies de placement différentes, ce qui réduira le risque de conflits d'intérêts découlant de la double inscription.

12. Les représentants qui possèdent la double inscription disposeront de suffisamment de temps pour bien servir chacun des déposants. Les équipes de gestion des déposants, qui sont identiques, s'assureront que tous les représentants qui possèdent la double inscription continuent de disposer de suffisamment de temps pour bien servir chacun des déposants et elles réduiront le risque de conflits d'intérêts.

13. Les services de courtage et de conseil qui seront fournis aux clients de HRS et de HRS LS par les représentants qui possèdent la double inscription n'interféreront pas avec leurs responsabilités envers chacun des déposants.
14. Les représentants qui possèdent la double inscription devront agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté et au mieux des intérêts des clients de chacun des déposants.
15. Les déposants auront le même chef de la conformité et se doteront de politiques et de procédures de conformité et de supervision appropriées pour surveiller le comportement de leurs personnes inscrites, y compris quant à tout conflit d'intérêts important qui pourrait survenir en conséquence de la double inscription des représentants. Les représentants qui possèdent la double inscription seront assujettis aux obligations de supervision et de conformité de chacun des déposants.
16. Afin de réduire la confusion pour les clients, la double inscription des représentants et les relations entre HRS et HRS LS seront divulguées de façon appropriée aux clients des représentants qui possèdent la double inscription.
17. Si la dispense souhaitée et la dispense souhaitée sur les dérivés ne sont pas accordées, aucun représentant des déposants ne pourra avoir la double inscription.
18. Aucun des déposants n'est en défaut à l'égard des exigences de la législation sur les valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés de tout territoire du Canada.

Décision

Les décideurs à l'égard de la dispense sous régime double et l'autorité principale à l'égard de la dispense souhaitée sur les dérivés estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation et la Loi sur les instruments dérivés du Québec, tel qu'applicable.

La décision des décideurs à l'égard de la dispense sous régime double en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée.

La décision de l'autorité principale en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (Québec) est d'accorder la dispense souhaitée sur les dérivés.

Eric Stevenson,
Surintendant de l'assistance clientèle
et de l'encadrement de la distribution

2015-SACD-0027

9 octobre 2015

DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC
ET
DE L'ONTARIO
(LES TERRITOIRES)

ET
 DANS L'AFFAIRE DU
 TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
 DANS PLUSIEURS TERRITOIRES
 ET
 DANS L'AFFAIRE DE
 EVANGELINE SECURITIES LIMITED
 (ESL)
 ET
 DANS L'AFFAIRE DE
 INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.
 (Investia)

(Investia et ESL sont, collectivement, les Déposants)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les Décideurs) a reçu des Déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la Législation) leur accordant une dispense de l'obligation prévue au paragraphes 4.1(1)(a) et 4.1(1)(b) du règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (Règlement 31-103), conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103, pour autoriser Trevor I. Hughes, d'être inscrit comme un représentant d'Investia et un représentant, la Personne Désignée Responsable (PDR), le Chef de la conformité (CCO), un dirigeant et administrateur de ESL pour une période de temps limitée (la Dispense Demandée) pour conserver l'inscription de ESL et faciliter le transfert des comptes des clients de ESL (les Comptes) vers Investia et de servir les Comptes jusqu'à ce que leur transfert sortant de ESL soit complété.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- (d) L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est l'autorité principale pour la présente demande;
- (e) Les Déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir de l'article 4.7(1) du règlement 11-102 sur le régime de passeport (Règlement 11-102) dans les territoires suivants : Nouvelle Écosse, Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et les Territoires du Nord-Ouest ;
- (f) La décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

2. Investia est inscrite à titre de: (i) courtier en épargne collective en Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Québec, Saskatchewan, et Yukon; (ii) courtier sur le marché dispensé en Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Québec, Saskatchewan, et Yukon; (iii) courtier en plans de bourses d'études au Québec; et (iv) courtier d'exercice restreint au Québec. Investia est membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM).
3. Investia exerce ses activités principalement dans le domaine du courtage et de la distribution de fonds mutuels au Canada. Son siège social est situé au Québec.
4. L'autorité principale d'Investia est l'AMF.
5. ESL est inscrit à titre de courtier en épargne collective en Nouvelle-Écosse, Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest. ESL est membre de l'ACCFM.
6. ESL exerce ses activités principalement dans le domaine du courtage et de la distribution de fonds mutuels en Nouvelle-Écosse. Son siège social est situé en Nouvelle-Écosse.
7. L'autorité principale de ESL est la Commission des valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse (NSSC).
8. Les Déposants ne contreviennent à aucune obligation relative à la législation en valeurs mobilières dans tous les territoires où ils sont inscrits.
9. Investia a transmis en vertu de l'article 11.9 du Règlement 31-103, un préavis de transfert de la quasi-totalité des Comptes de ESL vers Investia (l'Acquisition Proposée). En plus de l'Acquisition Proposée, Trevor I. Hughes, sera inscrit auprès d'Investia comme représentant.
10. L'Acquisition Proposée vise l'acquisition par Investia des Comptes des clients de ESL afin d'étendre ses activités dans le domaine du courtage et de la distribution de fonds mutuels en Nouvelle-Écosse sans délai et de façon efficace.
11. Trevor I. Hughes est présentement un représentant inscrit de ESL, un dirigeant, administrateur et représentant inscrit de ESL et agit à titre de Chef de la direction, CCO et de PDR. À la suite de l'Acquisition Proposée, Trevor I. Hughes sera inscrit à titre de représentant d'Investia et sera le seul représentant inscrit, le seul dirigeant, le seul administrateur, le Chef de la direction, le PDR et le CCO de ESL pour une période de temps limitée (la Double Inscription).
12. Préalablement à l'Acquisition Proposée, les clients de ESL recevront un avis les avisant de l'Acquisition Proposée, les informant du transfert de leurs comptes chez Investia et du fait que ESL n'offrira plus de services.

13. Une fois inscrit en tant que représentant d'Investia, Trevor I. Hughes limitera ses activités de représentant de ESL aux activités en lien avec des clients existants de ESL dans l'attente du transfert de leurs comptes de ESL chez Investia ou une autre firme inscrite.

14. Une fois inscrit, Trevor I. Hughes en tant que représentant d'Investia, ESL accepte que son inscription soit soumise à des conditions et restrictions, y compris :

ESL, y compris l'individu inscrit Trevor I. Hughes, limitera ses activités transactionnelles aux transactions des clients existants de ESL en attente du transfert de leurs comptes de ESL chez Investia ou une autre firme inscrite.

15. La Double Inscription facilitera la conclusion de l'Acquisition Proposée, et permettra à Trevor I. Hughes de :

(a) faciliter la cessation en bon ordre des activités et des opérations de ESL, y compris le transfert sortant des Comptes, l'abandon de l'adhésion de ESL auprès de l'ACCFM, et l'abandon volontaire de l'inscription de ESL dans les juridictions où il est inscrit; et

(b) fournir le service requis aux comptes des clients de ESL qui n'auraient pas été transférés, ce service doit être le même que celui que les comptes recevraient (de Investia ou d'un autre courtier) s'ils avaient été transférés, et ce jusqu'à ce que les Comptes soient transférés de ESL.

16. Après l'Acquisition Proposée, ESL cessera ses activités de courtier en épargne collective et n'ouvrira aucun nouveau compte client. Au moment de l'Acquisition Proposée ou immédiatement après, ESL soumettra une demande de révocation volontaire de son inscription auprès de la CVMNE, son autorité principale.

17. ESL accepte que des conditions et restrictions soient liées à son inscription après l'Acquisition Proposée, incluant :

(a) ESL et tous ses représentants inscrits ne transigeront aucune valeur mobilière et n'ouvriront aucun compte client; et

(b) Trevor I. Hughes, en sa qualité de seul représentant de ESL, de seul dirigeant, de seul administrateur, de PDR et CCO de ESL, n'agira en ces qualités que pour se conformer aux exigences réglementaires incluant, si nécessaire, l'abandon de l'adhésion de ESL auprès de l'ACCFM, et accepte de se conformer et de s'assurer que ESL adhère aux conditions et restrictions liées à son inscription.

18. Les conditions et restrictions figurant au paragraphe 13 de cette décision seront supprimées de l'inscription de ESL quand les conditions et restrictions figurant au paragraphe 16 de cette décision seront appliquées à son inscription.

19. Trevor I. Hughes aura suffisamment de temps et de ressources pour accomplir ses tâches et obligations auprès de chacun des Déposants.

20. Les Déposants disposent de politiques et de procédures qui encadrent les conflits d'intérêts qui pourraient survenir en raison de la Double Inscription. Par ailleurs, le statut inactif de ESL a pour effet de limiter en grande partie, voire en totalité, tout conflit d'intérêts éventuel.

21. Investia dispose de politiques et de procédures relatives à la conformité et à la supervision de ses représentants (incluant Trevor I. Hughes) qui font en sorte qu'Investia peut résoudre tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir.

22. Investia supervisera les activités de Trevor I. Hughes au sein de ESL notamment par la tenue de réunions régulières et l'obtention de rapports d'activités.

23. À défaut d'obtenir la Dispense Demandée, Trevor I. Hughes ne pourra pas agir à titre de représentant d'Investia tout en étant représentant inscrit de ESL, dirigeant, administrateur, Chef de la direction, PDR et CCO de ESL en raison de l'obligation prévue aux paragraphes 4.1(1)(a) et 4.1(1)(b) du Règlement 31-103.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la Dispense Demandée à la condition que (1) les circonstances décrites ci-haut demeurent inchangées, et (2) la Dispense Demandée expire à la première des dates suivantes :

- (i) Un an après la date de la présente,
- (ii) À la date où l'inscription de ESL est révoquée.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution,

Eric Stevenson

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.